



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-07-23 Vol. I n° 25

***DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS EN
FAVEUR DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.***

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS EN FAVEUR
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

CONSIDÉRANT QUE le 17 décembre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (maintenant l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2002-C-0470 à l'effet de reconnaître la société Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout en vertu des articles 169 et 174 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), laquelle décision a été modifiée le 13 mai 2003, par la décision n° 2003-C-0184;

CONSIDÉRANT QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») a prononcé la décision n° 2002-C-0471 le 17 décembre 2002 (B.C.V.M.Q. 2003-01-17, Vol. XXXIV, n°2, 2 et Supplément), concernant la délégation à la Bourse de certaines fonctions et de certains pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE la décision 2002-C-0471 en date du 17 décembre 2002 a été par la suite modifiée par la décision n° 2003-C-0291 prononcée par la Commission le 12 août 2003 (B.C.V.M.Q., 2003-09-12, Vol. XXXIV, n° 36);

CONSIDÉRANT QUE la Bourse s'est adressée à l'Autorité afin que celle-ci prononce une décision en vue de modifier la décision n° 2003-C-0291;

CONSIDÉRANT QUE la Bourse demande à l'Autorité d'approuver la sous-délégation par la Bourse des fonctions et pouvoirs délégués pour l'adapter à la restructuration des services de l'inspection et de la surveillance des marchés de la Division de la réglementation de la Bourse ainsi qu'à la création de nouvelles dénominations de postes pour les délégataires, tout en y ajoutant un délégataire pour certains des pouvoirs délégués, soit l'analyste;

CONSIDÉRANT QUE le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse a approuvé, au cours de ses réunions du 11 novembre 2003 et du 31 mars 2004, les recommandations du personnel de la Division de la réglementation afin de modifier la délégation de fonctions et pouvoirs, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration de la Bourse;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'administration de la Bourse a approuvé les modifications demandées lors de ses assemblées du 2 décembre 2003 et du 27 avril 2004;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LANESF »), permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la LANESF permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence la Bourse, avec l'approbation préalable de l'Autorité, de déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LANESF permet à l'Autorité de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge qu'il est toujours opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à la Bourse;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge aussi opportun de mettre à jour la délégation de pouvoirs accordée à la Bourse en raison de récentes modifications législatives dont l'entrée en vigueur du titre III de la LANESF au 1^{er} février 2004;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la LANESF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 84 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 321 de la LVM, l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

CONSIDÉRANT QUE les modifications demandées par la Bourse à la délégation de pouvoirs et fonctions qui lui a été octroyée justifient la révision de la décision 2003-C-0291 pour en permettre l'adaptation à la nouvelle situation de la Bourse, le tout, tel qu'exposé ci-haut;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par la Bourse;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

1) REMPLACE les paragraphes 1^o et 2^o de la décision 2003-C-0291, qui sont relatifs aux fonctions et pouvoirs résultant de la LVM, du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r 1 (le « RVM ») et de l'Instruction générale n^o Q-9 - *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (B.C.V.M.Q., 1994-10-07, Vol. XXV, n^o 40, 3-38) (Décision n^o 1994-C-0395 du 5 octobre 1994), telle que modifiée ou remplacée (l'« Instruction générale Q-9 ») par les paragraphes suivants :

- 1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LVM, dans la mesure où ils visent les courtiers participants agréés de la Bourse, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
151 LVM	Vice-président, Division de la réglementation (le « Vice-président ») Directeur, adhésion et affaires disciplinaires (le « Directeur adhésion ») Responsable, adhésion et affaires disciplinaires (le « Responsable ») Analyste, adhésion (l'« Analyste »)	Inscrire le représentant;
151.1 LVM	Vice-président Directeur, inspection & projets spéciaux (le « Directeur inspection »)	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LANESF, à la LVM, au RVM, ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM ou présumés l'être en conformité avec l'article 100 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.Q. 2001, c. 38) (ces derniers et le RVM étant collectivement désignés les « Règlements ») et les Instructions générales;
153 LVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable Analyste	Recevoir la demande de radiation du représentant; Radier l'inscription à la demande du représentant; Subordonner la radiation à des conditions;
159 LVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable Analyste	Recevoir l'avis de modification ; Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription; S'opposer à un avis de modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
237 LVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable	Exiger d'une personne inscrite la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'exercice par la Bourse des

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
	Directeur inspection Analyste	pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision; Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice par la Bourse des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision ;
238 LVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne inscrite, ses dirigeants ou préposés;
<p>2° Les fonctions et pouvoirs suivants résultant de l'application du RVM ou de l'application des dispositions suivantes du RVM, dans la mesure où ils visent les courtiers participants agréés de la Bourse, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :</p>		

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
202 RVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable Analyste	Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité; Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice; Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice; Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;
205 RVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable Analyste	Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante; Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;
225 RVM	Vice-président Directeur adhésion	Recevoir, dans un délai de 10 jours, l'avis d'un courtier lors :

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
	Responsable Analyste	<ul style="list-style-type: none"> • D'un changement d'adresse d'un de ses établissements; • De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration; • De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation; • De la cessation des fonctions d'un dirigeant;
225 RVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable	Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif au changement de la date de clôture de l'exercice;
226 RVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable Analyste	Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif à l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec et à la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement;
227 RVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable Analyste	Recevoir dans un délai de dix jours l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à : <ul style="list-style-type: none"> • Un changement d'adresse; • La cessation de son emploi; • Une requête en faillite ou déclaration de faillite; • Une cession des biens; • Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou d'une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation; • Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$; • Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières;
228 RVM	Vice-président Directeur adhésion	Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
	Responsable Analyste	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction ; • Nomination d'un membre du conseil d'administration ;
228 RVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable	<p>Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec ; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec ;
228.1 RVM	Vice-président Directeur adhésion Responsable Analyste	Recevoir l'avis ou le formulaire requis;

3° La fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles 35, 42, 43 et 53 de l'Instruction générale Q-9 est délégué au Vice-président;

2) RÉVOQUE la délégation de pouvoirs accordée par les décisions n^{os} 2002-C-0471 et 2003-C-0291 relativement à l'article 152 de la LVM, aux articles 204, 206, 208, 211 et 228 alinéa 1, paragraphe 3 du RVM et à l'article 79 de l'Instruction générale Q-9;

3) AUTORISE la Bourse, en vertu de l'article 62 de la LANESF, à déléguer aux comités formés par cette dernière ou aux personnes faisant partie de son personnel et qui sont énumérés ci-dessus, les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués;

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LVM et à la LANESF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévue à l'article 151.1 de la Loi soit délégué à la Bourse par l'Autorité, cette dernière peut exercer ce pouvoir pour lequel elle a prononcé la présente décision;

- L'échange d'information entre l'Autorité et la Bourse dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à la Bourse doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, et les articles 296, 297 et 297.1 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par la Bourse dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;
- La Bourse transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au RVM;
- La Bourse s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements ou les Instructions générales en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du RVM, l'Autorité s'engageant à fournir à la Bourse les formulaires prévus aux Règlements ou aux Instructions générales;
- La Bourse exercera ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (BDNI) lorsque l'Autorité lui en donnera instruction;
- La Bourse procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LANESF, aux Règlements ou à l'*Instruction générale* n° Q-9, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste la Bourse pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- La Bourse communique à la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité;
- Lorsque la Bourse prononce les décisions énoncées au paragraphe précédent et qu'elles contiennent des conditions ou des restrictions, la Bourse doit aussi les communiquer au Directeur des pratiques de distribution de l'Autorité en version électronique selon les modalités déterminées par l'Autorité;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Politique linguistique* de l'Autorité compte tenu des adaptations nécessaires;

- La Bourse tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- La Bourse assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par la Bourse dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par la Bourse selon les modalités déterminées par l'Autorité; et
- La Bourse peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, cette dernière reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaire.

Le Vice-président pour la Bourse et le Surintendant, Direction de l'encadrement des marchés de valeurs pour l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

Fait le 20 juillet 2004.

Pour l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Jean St-Gelais
Président-directeur général